

SERVICE DE NEONATOLOGIE INTENSIVE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national				
Définition <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Un service assurant l'accueil, la surveillance et la prise en charge des nouveau-nés, prématurés ou à terme, 24h/24 et 7j/7, qui présentent ou sont susceptibles de présenter des problèmes d'adaptation mettant directement en jeu leur pronostic vital ou leur avenir fonctionnel ou une défaillance aiguë d'un ou plusieurs organes mettant directement en jeu à court terme leur pronostic vital ou leur avenir fonctionnel, et qui nécessitent en conséquence le recours à des techniques de surveillance, de suppléance et de soins spécifiques, intensives ou non. Le service de néonatalogie intensive assure également les soins intensifs postopératoires des nouveau-nés relevant de la chirurgie pédiatrique. Le service est organisé de telle façon qu'il puisse assurer : <ul style="list-style-type: none"> - la permanence médicale et de professions de santé sur place permettant l'accueil des patients et leur prise en charge 24h/24 et 7j/7, - la mise en œuvre prolongée de techniques spécifiques, invasives ou non, - l'utilisation de dispositifs médicaux spécialisés, - la sécurité et la continuité des soins en organisant le retour et le transfert des nouveau-nés à la maternité, dans les services d'hospitalisation ou au domicile dès que leur état de santé le permet. Le service de néonatalogie intensive est en lien direct et fonctionnel avec un service d'obstétrique situé sur le même site ainsi qu'avec toutes les maternités ne disposant pas de service de néonatalogie intensive ; les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés ex utero vers le service de néonatalogie intensive font l'objet d'une convention et sont portés à la connaissance du public. Le service de néonatalogie intensive dispose de liens fonctionnels directs, sur le même site, avec un service de chirurgie pédiatrique et un service d'imagerie avec compétences en imagerie médicale pédiatrique, ainsi qu'avec un service de soins intensifs pédiatriques.				
Niveau national → CHL-Kannerklinik	Planification <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2019</i>	Situation au 01.07.2023	Autorisations <i>A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025</i>	
Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /	1 service /	
Nombre de lits du service national	14 lits minimum 25 lits maximum	22 lits	16 lits de soins intensifs ¹	22 lits	
Equipements dont la valeur unitaire à neuf dépasse 250 000 euros HTVA <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art. 14</i>	/	/	3 Couveuses de transport équipées	/	

¹Le déploiement de la totalité des lits autorisés dépend de l'avancement des travaux d'extension. Les 6 lits non exploités jusqu'à présent seront exploités dans le cadre du projet « Umbau Kannerklinik » afin de se mettre en conformité avec le volume de lits autorisés.